



RESULTAT DU VOTE

Présents ou représentés : 30

Abstentions : 0

Voix favorables : 30

Voix défavorables : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 10/03/2026

DELIBERATION n°CA 2026 - 55

relative à la modification des statuts de l'UFR administration et communication

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-1,

Vu les statuts de l'université Toulouse Capitole, notamment ses articles 2 et 17,

Vu les statuts de l'UFR d'administration et communication en date du 16 mars 2009,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration approuve la modification des statuts de l'UFR d'administration et communication, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

Les statuts de l'UFR d'administration et de communication en date du 16 mars 2009 sont abrogés.

Le président du conseil d'administration,

Hugues KENFACK



STATUTS

U.F.R. D'ADMINISTRATION ET COMMUNICATION

Approuvés par le Conseil d'Administration du 29 juin 1989
Modifiés par le Conseil d'Administration du 23 juin 1992
Modifiés par le Conseil d'Administration du 20 juin 2005
Modifiés par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2005
Modifiés par le Conseil d'Administration du 16 mars 2009
Modifiés par le conseil d'administration du 10 mars 2026

STATUTS DE L'UFR D'ADMINISTRATION ET COMUNICATION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	3
LE CONSEIL	3
LE DOYEN	4

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

L'UFR d'administration et communication est également dénommée « faculté d'administration et communication ».

Elle a vocation à concevoir et animer tous parcours de formation à la frontière du droit, de l'économie, de la gestion, de l'informatique, des sciences de l'information et de la communication et de la sociologie.

Elle a aussi vocation à concevoir et animer des activités de recherche pluri et interdisciplinaire.

Article 2 :

Dans le cadre de ses missions et sur la base de conventions conclues par l'université, la faculté peut établir tous modes de collaboration avec d'autres établissements d'enseignement et de recherche, ainsi qu'avec tous organismes publics ou privés.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 :

La faculté d'administration et communication est administrée par un conseil et dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint, dénommés respectivement doyen et vice-doyen.

LE CONSEIL

Article 4 :

Le conseil de la faculté d'administration et communication comprend 25 membres ainsi répartis :

- six représentants du collège des professeurs et personnels assimilés,
- six représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS),
- cinq représentants des étudiants,
- six personnalités extérieures.

Article 5 :

Les cinq représentants des étudiants sont répartis comme suit :

- quatre étudiants en licence,
- un étudiant en master.

Article 6 :

Les six sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis comme suit :

cinq sont pourvus par leurs institutions ou établissements d'origine :

- . un représentant d'un lycée de l'agglomération de Toulouse,
- . un représentant de Toulouse Métropole,
- . un représentant du département de la Haute-Garonne
- . un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse,
- . un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ;

un siège est réservé à une personnalité élue par le conseil :

STATUTS DE L'UFR D'ADMINISTRATION ET COMUNICATION

celle-ci, proposée *intuitu personae* par le doyen, est élue à la majorité relative pour un mandat renouvelable s'achevant en même temps que celui des représentants des personnels membres du conseil.

Article 7 :

Les membres du conseil sont élus selon les procédures et dans les conditions précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Le conseil se réunit sur convocation du doyen de la faculté ou à la demande du tiers de ses membres. Les convocations doivent être adressées à ses membres dans un délai minimal de huit jours ouvrés avant la date du conseil.

Le doyen peut, s'il le souhaite et si l'ordre du jour le justifie, inviter toute personne extérieure au conseil susceptible de faciliter ses travaux.

Article 9 :

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est envoyée dans un délai de huit jours. Le conseil délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 :

Les réunions du conseil ne sont pas publiques. Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal validé par le conseil et consultable par tout intéressé.

Article 11 :

Tout conseiller empêché d'assister à une réunion peut donner mandat pour le représenter à l'un quelconque des membres du conseil. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 12 :

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du doyen est prépondérante.

Article 13 :

Le conseil :

- vote le budget de la faculté,
- fixe les orientations en matière d'enseignement et de recherche,
- se prononce sur l'organisation des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances.

LE DOYEN

Article 14 :

Le mandat du doyen est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 15 :

Le doyen est élu par le conseil, au scrutin secret à la majorité absolue des votants aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui enseignent dans les formations sous tutelle de la faculté.

Article 16 :

STATUTS DE L'UFR D'ADMINISTRATION ET COMUNICATION

Lors de sa première réunion suivant l'élection du doyen, le conseil procède à l'élection d'un vice-doyen, sur proposition du doyen, dans les conditions précisées au second alinéa de l'article 15 des présents statuts et à la majorité relative.

Le vice-doyen assiste le doyen dans ses fonctions de direction. Il peut recevoir délégation.

Article 17 :

Le doyen prépare et exécute les délibérations du conseil dont il préside les séances.

Il assure la gestion administrative et financière de la faculté dans le cadre des directives fixées par le conseil.

Article 18 :

En cas de vacance ou d'empêchement provisoire du doyen, ses fonctions sont exercées par le vice-doyen et, si ce dernier est à son tour empêché, par le professeur ou maître de conférences doyen d'âge du conseil.

Lorsque la vacance ou l'empêchement du doyen est définitive, le conseil, convoqué par l'autorité assurant l'intérim, procède à l'élection d'un nouveau doyen.

L'élection du nouveau doyen doit avoir lieu dans le délai d'un mois qui suit la vacance.